

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 24 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

BP 16
55 190 Void-Vacon

Références : DT/35-2023
Code AIOT : 0006205449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2022 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy – 55 190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 13 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY
- Usine de Sorcy 55 190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Fours à chaux de Sorcy exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin une usine de production de chaux vive.

Les matériaux calcaires qui alimentent l'usine proviennent de la carrière limitrophe également exploitée par la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fines de dépoussiérage,
- surveillance dans l'environnement,
- COMbustibles LIquides de REcupération (COLIRES),
- livraison et réception des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 5 | Surveillance dans l'environnement | AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Fines de dépoussiérage | AP Complémentaire du 10 septembre 2020, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Registre de suivi | AP Complémentaire du 10 septembre 2020, article 3 | / | Sans objet |
| 3 | Surveillance dans l'environnement | AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.1 | / | Sans objet |
| 4 | Surveillance dans l'environnement | AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.1 | / | Sans objet |
| 6 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 7 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 8 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 9 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 10 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 11 | Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération) | AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 | / | Sans objet |
| 12 | Livraison et réception des déchets | Arrêté Préfectoral du 8 janvier 2007, article 7.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un écart notable a été relevé dans le cadre du contrôle. Celui-ci est lié à une méprise de l'exploitant, qui a confondu le suivi des retombées de poussières qu'il réalise sur la carrière en application de

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, avec le suivi dans l'environnement des émissions de poussières en lien avec le fonctionnement de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fines de dépolluissage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 septembre 2020, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Opération de mélange des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de garantir dans le temps que la composition du mélange des déchets reste constante, à savoir tout au plus 5 % de fines de dépolluissage et 95 % de fines calcaires. Il tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect de cette condition. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la teneur de 5 % ne pouvait pas être dépassée sur le plan technique, compte-tenu d'un asservissement du fonctionnement de l'installation de mélange de fines calcaires et de fines de dépolluissage avec l'unité de production de chaux dont sont issues lesdites fines de dépolluissage. En lien avec cet aspect technique, il a précisé que la teneur finale en fines de dépolluissage dans le mélange avoisinait les 2 % en moyenne. Pour confirmer ses dires, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des productions ; celui-ci montrent que les valeurs les plus élevées s'établissent à 2,27 % et 2,71 %, respectivement pour les années 2017 et 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Registre de suivi

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 septembre 2020, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conformément à l'article D. 541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2, dont : - les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié... - les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié. |
| Constats : L'exploitant a rédigé une procédure dédiée "FR03-gestion des fines de dépolluissage", dont la dernière version est datée du 20 mars 2022. Cette procédure dispose d'un paragraphe spécifique pour la gestion des non-conformités, quand bien même l'exploitant estime qu'un mélange inapproprié reste impossible au regard des aspects techniques de l'installation. Des mesures sont réalisées : - mensuellement sur l'aspect qualité, - annuellement en ce qui concerne la proportion chaux/fines de dépolluissage, puis un ratio fines/déchets est calculé. La vérification sur site de la dernière analyse d'octobre 2022 relative à la qualité, n'a donné lieu à aucune remarque particulière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Surveillance dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stations de suivi |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre autour de son usine une surveillance dans l'environnement des métaux, dioxines et furannes, ainsi que des HAP. Les points de prélèvement en fonction des matrices sont précisés dans le tableau annexé à cet article. |
| Constats : L'exploitant a mis en place le réseau de surveillance dans l'environnement prescrit par cet article. Le positionnement des trois stations de suivi a été vérifié lors de la visite, à la fois sur plan et sur site pour la station située à l'est. Les paramètres mentionnés à cet article font l'objet d'un suivi par l'exploitant (cf. point de contrôle n° 4 du présent rapport). Une erreur de dénomination de la station 2 a été relevée au niveau de l'arrêté dans le cadre du contrôle (nord de l'usine à Aulnois-sur-Vertuzey), toutefois celle-ci ne pose pas de problème particulier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Matrices/substances à contrôler |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les couples matrices/substances polluantes à contrôler sont a minima les suivants : - Végétaux : As, Cd, Cr, Hg, Pb, dioxines-furannes, HAP - 1 mesure annuelle - Sols : As, Cd, Cr, Hg, Pb, dioxines-furannes, somme des 16 HAP, somme des 10 HAP - 1 mesure tous les 5 ans sur les sols superficiels et les sols des potagers - Air : HAP gazeux et particulaires - fréquence de mesures suivant les dispositions de l'annexe IV de la Directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004. |
| Constats : Lors du contrôle, les documents suivants en lien avec les couples matrices/substances polluantes ont été vérifiés : - végétaux : rapport du 19 octobre 2021, en sachant que le contrôle au titre de l'année 2022 a été réalisé le 17 octobre (rapport en attente de réception), - sols : rapport du 17 octobre 2022 (Biomonitor). Pour information, les précédentes mesures avaient été réalisées en 2018, - air : rapport LECES, pour une intervention effectuée sur mai/juin 2022. S'agissant de la fréquence, l'exploitant a sollicité une mesure annuelle, en transmettant en Préfecture une évaluation de l'impact sanitaire des émissions de HAP du site, démontrant que l'impact sur la santé desdites émissions étaient négligeables. Pour information, l'annexe IV de la Directive 2004/107/CE ne fixe pas de fréquence pour les émissions dans l'air, mais uniquement une recommandation pour les taux de dépôt. Pour la totalité des rapports examinés, il apparaît que les résultats restent équivalents au bruit de fond local. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 5 février 2018, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le suivi dans l'environnement, en dehors du périmètre de l'usine, des retombées de poussières engendrées par le fonctionnement des installations est réalisé deux fois par an, à l'aide de jauges Owen situées au niveau des trois stations de suivi mentionnées au sous-article 8.1 de l'arrêté. |
| Constats : Lors du contrôle, il est apparu que l'exploitant ne réalisait pas le suivi des retombées de poussières au niveau des trois stations évoquées précédemment. Sur ce sujet, l'exploitant a confondu le suivi des retombées de poussières, qu'il réalise sur la carrière en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, avec le suivi dans l'environnement des émissions de poussières en lien avec le fonctionnement de l'usine. Concernant ce point, l'inspection des installations classées a précisé que les résultats des mesures ne pouvaient pas être mutualisés, au regard du positionnement des deux réseaux de stations de suivi, qui a été déterminé en fonction des impacts potentiels des deux activités (carrière et usine). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure à tout moment du respect des quantités maximales de combustibles liquides de récupération susceptibles d'être présentes dans son établissement, afin de ne pas passer les seuils SEVESO, soit par comparaison directe, soit par application de la règle de cumul. Pour ce faire, il met en place une procédure spéciale de dépotage lui permettant de vérifier que le tonnage maximum autorisé de chaque groupement de déchets concernés n'est pas atteint. La mise en place de cette procédure et de la limitation des tonnages maximum de chaque groupement de déchets fait également l'objet de nouvelles affectations de réservoirs en fonction des groupes de phrases de risques. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les calculs par comparaison directe aux seuils et par application de la règle de cumul, pour déterminer les quantités maximales stockables sur le site, en fonction des groupes de phrases de risque. Ce calcul, a permis d'affecter les réservoirs en les dénommant spécifiquement (cf. point de contrôle n° 7 du présent rapport), en lien avec lesdites phrases de risque. Une procédure dédiée (PR03 E11-31) a été rédigée. Celle-ci comporte notamment une fiche "appel de livraison des combustibles" qui prend en compte les tonnages présents sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage des COLIRES |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le remplissage des cuves affectées aux stockages de COLIRES (3 cuves aériennes sur rétention de capacité unitaire de 60 m ³ dénommées S300, S301et S302, ainsi que 2 cuves à double-paroi enterrées de capacité unitaire de 100 m ³ dénommées S305 et S306) ne peut se faire que par le biais d'un point unique de dépotage. Le dépotage des citernes se fait uniquement à l'aide de la pompe de dépotage de l'établissement. Dans le cas où cette pompe est indisponible, la pompe du camion peut être utilisée sous stricte condition de passer par un by-pass verrouillé par un cadenas. Dans tous les cas, l'autorisation de démarrage de la pompe ou l'ouverture du cadenas sur le by-pass, ainsi que l'acheminement des combustibles liquides vers la cuve de stockage appropriée, sont réalisés uniquement par des opérateurs de l'usine. |
| Constats : Il a été constaté la présence d'un point unique de dépotage au niveau des stockages de COLIRES. Les cuves de stockage disposent d'un marquage spécifique en lien avec le produit stocké et la phrase de risque de celui-ci (par exemple : S302 pour la cuve de 60 m ³ (soit 48 t) associée au produit classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature). La présence d'un by-pass verrouillé par un cadenas a également été constaté. En ce qui concerne l'ouverture du cadenas, l'exploitant a précisé que celui-ci n'avait jamais été déverrouillé. L'exploitant a par ailleurs confirmé que les opérations d'autorisation de démarrage de la pompe et de détermination de la cuve appropriée étaient uniquement réalisées par un opérateur de l'usine. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception des camions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout camion entrant est enregistré et pris en charge par un opérateur de l'usine. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a suivi l'enregistrement d'un véhicule jusqu'à sa prise en charge par un opérateur de l'usine. Ladite prise en charge s'effectuant à la suite de la délivrance d'un bon d'entrée par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Choix de la cuve de dépotage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le choix de la cuve dans laquelle est dépotée la citerne du camion est décidé en fonction de la ou des phrase(s) de risques associée(s) au déchet livré. Les regroupements de phrases de risque sont renseignés sur le planning de livraison des COLIRES. L'opérateur de l'usine positionne les vannes pour orienter le produit vers la cuve appropriée. Des capteurs sur les vannes permettent de connaître, à tout moment, la position de toutes les vannes du réseau de dépotage. La mise en service de la pompe de dépotage ne peut se faire qu'après accord de l'opérateur situé dans la salle de commande. Le dépotage ne peut être permis que si les vérifications faites par l'automate sont concluantes. Dans le cas contraire, c'est à dire s'il y a discordance entre la position des vannes et les choix en supervision ou bien si la combinaison phrase de risque/cuve de dépotage n'est pas autorisée par la grille ingénieur (remplie et visible uniquement par le chef de service), un défaut s'affiche et empêche le démarrage de la pompe de dépotage. |
| Constats : L'opérateur en salle de commande dispose des informations par rapport au planning de livraison des COLIRES. La supervision permet d'afficher le positionnement des vannes et d'orienter le produit livré vers la cuve appropriée en fonction de sa phrase de risque. Lors du contrôle, un test a été réalisé, afin de s'assurer que l'automate ne permettait pas le positionnement discordant d'une vanne, par rapport au produit livré et sa cuve de destination. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Remplissage des cuves de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque cuve de stockage de l'usine est équipée d'un capteur permettant de connaître, en temps réel, le niveau et le tonnage de produit dans la cuve. Un automate permet l'arrêt immédiat de la pompe de dépotage si jamais l'un des seuils de niveau très haut (correspondant à la quantité maximale stockable dans l'établissement en fonction de la phrase de risque) est atteint sur une cuve. |
| Constats : Chaque cuve est équipée d'une sonde de niveau, avec renvoi sur la supervision en salle de commande. Le fonctionnement de la pompe de dépotage est par ailleurs asservi au seuil de niveau très haut des cuves. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification du capteur de niveau très haut de la cuve S300. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Limitation des stockages de COLIRES (COmbustibles LIquides de REcupération)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2015, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de connaître, à tout moment, les quantités de produits de chaque catégorie de phrase de risque présente dans son établissement. Ces informations sont enregistrées, afin de pouvoir retracer un historique complet des niveaux de chacune des cuves de stockage et des quantités stockées de chacune des catégories de combustibles. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Dans le cadre du contrôle, il a été constaté que l'information relative aux quantités de produits stockés était disponible au niveau de la supervision en salle de commande, pour chaque cuve en fonction des catégories de phrase de risque. Le registre informatique permettant de retracer l'historique complet des niveaux de chacune des cuves de stockage et des quantités stockées en fonction des catégories a également été consulté lors de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Livraison et réception des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 8 janvier 2007, article 7.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission et de refus d'admission |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission, où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. |
| Constats : Le registre des refus d'admission a été consulté lors de la visite. De la vérification par sondage, effectuée sur un refus en date du 3 novembre 2022 (AKOTRANS - KASPAR - RW AN 620), il est noté l'absence d'information en ce qui concerne l'immatriculation du véhicule concerné. L'inspection des installations classées estime qu'il est important que cette information soit mentionnée sur la fiche d'écart rédigée par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |